

PRÉFECTURE DE L'ISERE

3^{ème} Direction
2^{ème} Bureau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ 4⁰⁸⁸ 277

Rappeler dans votre réponse les indications ci-dessus et faire figurer obligatoirement sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

Urbanisme, Tourisme
et Environnement

MHG/YR

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3;

VU la délibération du Conseil Municipal de St-JOSEPH-de-RIVIERE en date du 3 Mars 1987 approuvant le projet de délimitation de zones exposées à des risques naturels;

VU l'avis des services techniques concernés;

VU le rapport du Service de Restauration de terrains en Montagne de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-5480 du 25 Novembre 1987 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation de zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de St-JOSEPH-de-RIVIERE.

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 14 au 29 Décembre 1987 inclus;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des conditions spéciales la construction sur des terrains exposés aux risques naturels mentionnés ci-après;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La délimitation des zones exposées à des risques sur le territoire de la commune de St-JOSEPH-de-RIVIERE telles qu'elles sont définies par les plans au 1/10.000^e, 1/2.500^e, et 1/2.000^e, annexés au présent arrêté, est approuvée.

Les zones recensées sont les suivantes : zones submersibles, zones inondables par ruissellement sur versant, zones de débordements de torrent, zones de glissements de terrains, zones de chutes de pierres et d'avalanches.

../....

ARTICLE 2 - Dans les zones de risques naturels énumérés à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

a) Zones d'inondations :

- dans les zones submersibles de fond de vallée (plans au 1/10.000^e et au 1/2.500^e) délimitées par un trait bleu, la construction est règlementée conformément aux dispositions du paragraphe 1.1 du règlement général annexé et du paragraphe 3-2.1.2 du règlement particulier annexé;
- dans les zones inondables par ruissellement sur versant (plans au 1/10.000^e et au 1/2.000^e) délimitées par un trait bleu et fléchées, la construction peut être autorisée avec les réserves émises au paragraphe 1.2.1 et 1.2.2 du règlement annexé et est soumise aux restrictions énoncées au paragraphe 3-2.1.3 du règlement particulier;

b) Crues torrentielles (plan au 1/10.000^e) :

- dans les zones de débordements des torrents délimitées par un trait violet sur le plan annexé, la construction est interdite sauf conditions particulières énoncées au paragraphe 3-1 et 3-2 du règlement général annexé;

c) Zones de glissements de terrain (plans au 1/10.000^e et au 1/2.000^e) :

- dans ces zones reconnaissables à la couleur orange sur les documents graphiques, la construction, conformément au paragraphe 5.1 du règlement général annexé, est strictement interdite dans les secteurs à glissements très importants.

Dans les secteurs à moindres risques elle peut être autorisée avec les restrictions précisées aux paragraphes 5-2 du règlement général, et 3-2.11 du règlement particulier annexés.

d) Zones de chutes de pierres et d'avalanches (plan au 1/10.000^e):

- dans ces zones délimitées par un trait rouge sur le plan, la construction est rigoureusement interdite conformément au paragraphe 6.1 du règlement général annexé.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement le Maire de St-JOSEPH-de-RIVIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

GRENOBLE, le 19 MAI 1988

LE PREFET,

Four le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Joël GABIN

POUR AMPLIATION :

l'Attaché de Préfecture,

M. Christine VIENNET